ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Office national de l'électricité. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-86-546 du 3 safar 1407 (8 octobre 1986) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par l'Office national de l'électricité à concurrence d'un encours maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH) 326

Crédit immobilier et hôtelier. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-86-568 du 3 safar 1407 (8 octobre 1986) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH) 327

Société immobilière pour le développement touristique. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-86-569 du 3 safar 1407 (8 octobre 1986) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société immobilière pour le développement touristique à concurrence d'un encours maximum de dix millions de dirhams (10.000.000 DH). 327

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie d'un prêt consenti par cette banque à l'Office d'exploitation des ports.

Décret n° 2-86-463 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) approuvant l'accord conclu le 29 chaabane 1406 (9 mai 1986) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 22 millions de dollars US, consenti par cette banque à l'Office d'exploitation des ports 327

Contrat conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour la garantie d'un prêt consenti par cette institution à la Caisse nationale de crédit agricole.

Décret n° 2-86-478 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) approuvant le contrat conclu le 24 chaoual 1406 (1er juillet 1986) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour la garantie du prêt de 40 millions de deutsch marks, consenti par cette institution à la Caisse nationale de crédit agricole. 328

Accord conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie d'un prêt consenti par cette institution à la Caisse nationale de crédit agricole.

Décret n° 2-86-489 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) approuvant l'accord conclu le 18 chaoual 1406 (25 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de 62.400.000 unités de compte, consenti par cette institution à la Caisse nationale de crédit agricole 328

Accord pour la garantie de l'Etat d'un prêt consenti par « Export Import Bank of the United States » et la « National Westminster Bank U.S.A. » à l'Office chérifien des phosphates.

Décret n° 2-86-547 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) approuvant l'accord conclu le 23 kaada 1406 (30 juillet 1986) pour la garantie de l'Etat au prêt de 9.217.080 dollars U.S. consenti par « Export Import Bank of the United States » et la « National Westminster Bank U.S.A. » à l'Office chérifien des phosphates 32

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique.

Décret n° 2-86-702 du 29 safar 1407 (3 novembre 1986) approuvant l'accord de prêt de 4.500.000 dollars U.S., conclu le 25 moharrem 1407 (30 septembre 1986) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique pour le financement des exportations marocaines 328

Régime des appelations d'origine des vins. — Réglementation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 957-86 du 12 moharrem 1407 (17 septembre 1986) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins. 329

Explosifs. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1181-86 du 10 safar 1407 (15 octobre 1986) fixant les prix de vente des explosifs 329

Semences certifiées de riz. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1225-86 du 25 safar 1407 (30 octobre 1986) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de riz 330

Certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 971-86 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) fixant les modalités d'organisation du concours d'admission à la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation 331

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 1342-86 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) fixant, pour l'année universitaire 1986-1987, la date du concours d'admission à la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation, le nombre de places mises en compétition ainsi que le délai maximum du dépôt des dossiers de candidature 332

Émission par le Trésor d'un emprunt national à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 1278-86 du 1er rebia I 1407 (4 novembre 1986) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt national à cinq ans d'un montant nominal de cinq cents millions de dirhams (500.000.000 DH) 332

TEXTES PARTICULIERS

Montage de véhicule utilitaire léger Pick-Up-Bedford K.B.

Arrêté du Premier ministre n° 3-27-86 du 29 safar 1407 (3 novembre 1986) autorisant l'extension d'une chaîne de montage du véhicule utilitaire léger Pick-Up Bedford K.B. 333

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 202 du 2 rebia I 1407 (5 novembre 1986) 333

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Dahir n° 1-85-99 du 23 safar 1407 (28 octobre 1986) portant promulgation de la loi n° 19-83 modifiant les dispositions des articles 2 et 23 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature 334

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-85-908 du 17 safar 1407 (22 octobre 1986) fixant les attributions et l'organisation de l'administration de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale 334

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-86-546 du 3 safar 1407 (8 octobre 1986) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par l'Office national de l'électricité à concurrence d'un encours maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 46 et 62 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, notamment son article 12 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH) la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts à émettre par l'Office national de l'électricité, sur autorisation du ministre des finances, dans le but de lui procurer les ressources nécessaires aux dépenses d'investissement.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés au Maroc ou à l'étranger, en tout ou partie, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets, ou sous forme de bons et d'obligations indéxés ou non, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur l'encours maximum garanti par le présent décret pour sa contrevaleur en dirhams au jour de la mise effective des fonds à la disposition de l'office.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 safar 1407 (8 octobre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-568 du 3 safar 1407 (8 octobre 1986) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 46 et 62 de la Constitution ;

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 132-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de crédit foncier, du crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH) la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cette société des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent décret pour sa contrevaleur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition du Crédit immobilier et hôtelier.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 safar 1407 (8 octobre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-569 du 3 safar 1407 (8 octobre 1986) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à emettre par la Société immobilière pour le développement touristique à concurrence d'un encours maximum de dix millions de dirhams (10.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 46 et 62 de la Constitution ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de dix millions de dirhams (10.000.000 DH) la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts à émettre, sur autorisation du ministre des finances, par la Société immobilière pour le développement touristique, dans le but de lui procurer les ressources nécessaires à la réalisation de ses projets.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaies étrangères, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de dix millions de dirhams (10.000.000 DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent décret pour sa contrevaleur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition de la Société immobilière pour le développement touristique.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts, soit en dirhams, soit en monnaies étrangères, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 safar 1407 (8 octobre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-463 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) approuvant l'accord conclu le 29 chaabane 1406 (9 mai 1986) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de 22 millions de dollars US, consenti par cette banque à l'Office d'exploitation des ports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 29 chaabane 1406 (9 mai 1986) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour la garantie du prêt de 22 millions de dollars US, consenti par cette banque à l'Office d'exploitation des ports.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1407 (31 octobre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-478 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) approuvant le contrat conclu le 24 chaoual 1406 (1er juillet 1986) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour la garantie du prêt de 40 millions de deutsch marks, consenti par cette institution à la Caisse nationale de crédit agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 24 chaoual 1406 (1er juillet 1986) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour la garantie du prêt de quarante millions de deutsch marks (D.M. 40.000.000), consenti par cette institution à la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1407 (31 octobre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-489 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) approuvant l'accord conclu le 18 chaoual 1406 (25 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de 62.400.000 unités de compte, consenti par cette institution à la Caisse nationale de crédit agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 18 chaoual 1406 (25 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du prêt de soixante-deux millions quatre cent mille unités de compte (U.C. 62.400.000), consenti par cette institution à la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1407 (31 octobre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-547 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) approuvant l'accord conclu le 23 kaada 1406 (30 juillet 1986) pour la garantie de l'Etat au prêt de 9.217.080 dollars U.S. consenti par « Export Import Bank of the United States » et la « National Westminster Bank U.S.A. » à l'Office chérifien des phosphates.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 23 kaada 1406 (30 juillet 1986) entre le Royaume du Maroc, l'Office chérifien des phosphates, l'Export Import Bank of the United States et la National Westminster Bank U.S.A. pour la garantie de l'Etat au prêt de 9.217.080 dollars U.S., consenti par lesdites banques à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1407 (31 octobre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-702 du 29 safar 1407 (3 novembre 1986) approuvant l'accord de prêt de 4.500.000 dollars U.S., conclu le 25 moharrem 1407 (30 septembre 1986) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique pour le financement des exportations marocaines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de quatre millions cinq cent mille dollars U.S. (4.500.000 dollars U.S.), signé le 25 moharrem 1407 (30 septembre 1986) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique pour le financement des exportations marocaines.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 safar 1407 (3 novembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 957-86 du 12 moharrem 1407 (17 septembre 1986) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) est complété par un titre II *bis* et un article 3 *bis* ainsi conçus :

« TITRE II *bis*

« *Des qualifications « primeur » ou « nouveau »*

« *Article* 3 bis. — Les appellations d'origine peuvent être « accompagnées du qualificatif « primeur » ou « nouveau » « lorsque les vins proposés présentent, au maximum, une « acidité volatile de 0,6 g/l exprimée en acide sulfurique et « un taux de sucre résiduel de 2 g/l. »

ART. 2. — Les articles 2, 6 et 8 de l'arrêté précité n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Pour pouvoir être commercialisés .....
« ..... les vins doivent :

« *a*) .....
« .....

« *b*) avoir obtenu un label d'une appellation d'origine « accompagnée ou non du qualificatif « primeur » ou « nouveau. »

« *Article* 6. — Les bouteilles contenant les vins .....
« .....

« 1° .....

« 2° La mention « appellation d'origine garantie » ou « appellation d'origine contrôlée » suivie, le cas échéant, du « qualificatif « primeur » ou « nouveau ». »

« *Article* 8. — Le label d'appellation .....
« .....

« A. — Pour pouvoir obtenir un label d'une appellation « d'origine accompagnée ou non du qualificatif « primeur » « ou « nouveau » le producteur est tenu :

« 1° d'en faire la demande écrite à la division de la « répression des fraudes et d'y joindre la déclaration de récolte « prévue par l'article 21 - 1° du décret précité n° 2-75-321 « du 25 chaabane 1397 (12 août 1977).

« Toutefois pour les vins pour lesquels la qualification « primeur » ou « nouveau » est sollicitée cette demande doit « être adressée avant le 30 septembre de l'année de récolte « et doit être jointe à une déclaration prévisionnelle de récolte.

« Dans les deux cas la demande doit préciser :

« *a*) La nature et la dénomination de l'appellation deman-« dée ;

« *b*) .....
« .....

« *h*) La désignation des caves dans lesquelles sont entre-« posés les vins pour lesquels l'appellation est demandée.

« 2 d'informer, par lettre recommandée avec accusé de « réception, l'inspection régionale de la répression des fraudes « dont il dépend de la date à laquelle les vins seront prêts à « être prélevés pour analyse.

« Cette date ne pourra être postérieure au 30 septembre « de l'année de récolte pour les vins proposés pour obtenir « l'appellation d'origine accompagnée du qualificatif « primeur » « ou « nouveau » et au 1er mars suivant la production pour « les autres vins ; passés ces délais, aucune demande de « labellisation ne sera instruite.

« Le producteur est tenu de préciser dans cette même « correspondance :

« .....

« B. — .....
« .....

« C. — La commission nationale viti-vinicole qui doit donner « son avis sur l'attribution du label au produit présenté « est réunie, par son président, dans la 2e quinzaine du mois « de mars.

« Toutefois, pour statuer sur les demandes d'appellation « d'origine accompagnée du qualificatif « primeur » ou « nouveau », la commission désigne, en son sein, un comité de « six (6) membres dont trois (3) représentants de la profession. « Ce comité se réunit au cours de la 1re semaine d'octobre « suivant la récolte.

« La commission ou le comité peut réserver sa décision « lorsqu'il estime nécessaire de vérifier, au préalable, l'authen-« ticité des renseignements fournis par le producteur dans « sa demande d'attribution du label.

« D. — Les décisions du comité doivent être immédiate-« ment notifiées, celles de la commission peuvent l'être jusqu'au « 15 avril suivant la récolte. Ces décisions sont notifiées par « la division de la répression des fraudes.

« A la décision d'attribution est annexé le label .....
« ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1407 (17 septembre 1986).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, p.i.,

Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1181-86 du 10 safar 1407 (15 octobre 1986) fixant les prix de vente des explosifs.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation de prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maxima des explosifs (encartouchage standard) désignés ci-après, sont fixés comme suit :

Ammonix en cartouches	10,45 DH	par kilogramme ;
Atlasite A	13,54 DH	par kilogramme ;
Atlasite C	12,95 DH	par kilogramme ;
Atlasite brisante	14,55 DH	par kilogramme ;
Gamsite	17,50 DH	par kilogramme ;
Gomme	21,13 DH	par kilogramme ;
Nitratite A	15,54 DH	par kilogramme ;
Nitratite B	14,80 DH	par kilogramme ;
Nitratite N 18	14,78 DH	par kilogramme ;
N M A	8,58 DH	par kilogramme ;
Plastique C	18,35 DH	par kilogramme ;
Sigma 5	15,16 DH	par kilogramme ;
Sigma 8	12,58 DH	par kilogramme ;
Sigma 505	15,79 DH	par kilogramme ;
Sofranex	20,57 DH	par kilogramme ;
Supernitratite	16,05 DH	par kilogramme ;
Tovex A	12,78 DH	par kilogramme ;
Tovex S 1	14,00 DH	par kilogramme ;
Tovex S 2	15,02 DH	par kilogramme.

A ces prix qui comprennent la taxe sur la valeur ajoutée, s'ajoutent les frais de transport perçus par l'Office national des transports.

ART. 2. — Le prix de vente maximum de l'explosif « Ammonix » en sacs, dont l'utilisation est autorisée à titre d'essais, est fixé à 5,19 dirhams le kilogramme.

A ce prix qui comprend la taxe sur la valeur ajoutée, s'ajoutent les frais de transport perçus par l'Office national des transports.

ART. 3. — Les prix de vente des explosifs fixés aux articles 1 et 2 ci-dessus sont augmentés en ce qui concerne certains points de vente, des différentiels dont les montants figurent sur l'annexe au présent arrêté.

ART. 4. — L'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 412-85 du 6 rejeb 1405 (28 mars 1985) relatif au même objet, est abrogé.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1407 (15 octobre 1986).

MOHAMED FETTAH.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

* * *

Annexe de l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1181-86 du 10 safar 1407 (15 octobre 1986) fixant les prix de vente des explosifs

POINT DE VENTE	DIFFÉRENTIEL EN DH/Kg
Safi	0,98
Kenitra	1,79
Tétouan	1,63
Khenifra	0,97
Ouarzazate	1,22
Errachidia	1,84

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1225-86 du 25 safar 1407 (30 octobre 1986) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de riz.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1977) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1977) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés des semences certifiées du riz sont fixés comme suit :

* Riz rond	338 DH/ql
* Riz long	388 DH/ql

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les prix de vente aux utilisateurs par les organismes agréés de semences du riz de production nationale sont fixés comme suit :

* Riz rond ..... 363 DH/ql

* Riz long ..... 413 DH/ql

ART. 3. — Les prix cités dans les articles susvisés s'entendent pour des semences de la deuxième reproduction :

— Agréées et certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;

— Conditionnées en sacs neufs étiquetés et plombés ;

— Livrées aux magasins des organismes agréés.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1407 (30 octobre 1986).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 971-86 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) fixant les modalités d'organisation du concours d'admission à la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-83-640 du 3 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures et du doctorat dans les sciences de l'éducation (doctorat d'Etat), notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission à la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation est fixé selon les modalités ci-après :

ART. 2. — Le concours d'admission comprend :

1° une épreuve écrite consistant en une ou plusieurs questions se rapportant à la discipline considérée (durée 5 h, coefficient : 2).

2° un exposé oral suivi d'une discussion avec le jury (coefficient : 3).

Chacune de ces deux épreuves est notée de 0 à 20.

Le nombre de candidats admis à subir l'exposé oral ne peut être supérieur au triple du nombre de places à pourvoir pour chaque discipline.

ART. 3. — Les sujets du concours sont choisis dans les programmes figurant au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Le doyen désigne les présidents et les membres des jurys.

Le doyen prononce par ordre de mérite et sur proposition des jurys les résultats définitifs.

Aucun recours n'est recevable contre les décisions des jurys.

ART. 5. — La date du concours, le nombre de places mises en compétition ainsi que le délai maximum du dépôt des dossiers de candidature sont fixés chaque année par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1407 (31 octobre 1986).

MOHAMED HILALI.

*
* *

Contenu des programmes du concours d'admission à la faculté des sciences de l'éducation pour la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation

DISCIPLINES	PROGRAMMES DU CONCOURS
Méthodologie de l'enseignement	Connaissances générales sur la méthodologie de l'enseignement dans l'un des domaines suivants : — Mathématiques ; — Sciences physiques (physique-chimie) ; — Sciences naturelles (biologie - géologie) ; — Sciences économiques (économie générale - comptabilité) ; — Géographie ; — Histoire ; — Philosophie ; — Études islamiques ; — Langues (arabe, français, anglais, espagnol et allemand).
Psychologie de l'éducation	Les principaux thèmes du programmes de la licence dans les sciences de l'éducation : — Étude du développement de l'enfant et de l'adolescent ; — Connaissances générales sur l'acte pédagogique ; — Principes élémentaires en mesure et évaluation de l'éducation et de la psychologie.
Fondement de l'éducation	Connaissances générales concernant les domaines suivants : — Les méthodes générales d'enseignement ; — Évolution du système éducatif au Maroc ; — L'enseignement et le changement social ; — Concepts généraux de la sociologie de l'éducation ; — Connaissances générales en philosophie de l'éducation.
Administration et organisation scolaires	Connaissances générales concernant les structures et le fonctionnement des systèmes éducatifs : — Finalités de l'éducation ; — Les facteurs agissant sur l'éducation ; — L'éducation et le développement économique et social ; — Évolution des systèmes éducatifs contemporains.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 1342-86 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) fixant, pour l'année universitaire 1986-1987, la date du concours d'admission à la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation, le nombre de places mises en compétition ainsi que le délai maximum du dépôt des dossiers de candidature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 971-86 du 26 safar 1407 (31 octobre 1986) fixant les modalités d'organisation du concours d'admission à la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation et notamment son article 5,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études approfondies en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures dans les sciences de l'éducation, pour l'année universitaire 1986-1987, a lieu le jeudi 27 novembre 1986 à la faculté des sciences de l'éducation à Rabat.

ART. 2. — Le nombre de places mises en compétition selon chaque spécialité est fixé comme suit :

Méthodologie de l'enseignement :	
Didactique de l'anglais	8 places
Didactique du français	8 places
Psychologie de l'éducation	8 places
Administration et organisation scolaires	6 places

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la faculté des sciences de l'éducation de Rabat avant le 17 novembre 1986.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1407 (31 octobre 1986).

MOHAMED HILALI.

Arrêté du ministre des finances n° 1278-86 du 1er rebia I 1407 (4 novembre 1986) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt national à cinq ans d'un montant nominal de cinq cents millions de dirhams (500.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-85-876 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 susvisée, un emprunt national à 5 ans d'un montant nominal de cinq cents millions de dirhams (500.000.000 DH) sera mis en souscription du 16 au 24 rebia I 1407 (19 au 27 novembre 1986).

ART. 2. — La souscription à cet emprunt est ouverte aux personnes physiques et morales à l'exception des banques, de la Caisse de dépôt et de gestion et des compagnies d'assurances.

ART. 3. — L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de mille dirhams (1.000 DH), cinq mille dirhams (5.000 DH) et dix mille dirhams (10.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ».

ART. 4. — Ces bons porteront jouissance du 28 novembre 1986 et seront soit remboursés à leur valeur nominale, soit rachetés en bourse.

ART. 5. — L'amortissement de ces bons s'effectuera en 3 années à partir de la 3e année de jouissance par tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital. Le nombre de titres à tirer au sort pour chaque catégorie de bons sera déterminé en fonction du montant des souscriptions correspondant à chacune de ces catégories.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré, ce numéro devra être celui d'un titre en circulation, le numéro sorti appellera au remboursement le bon portant ledit numéro ainsi que les bons portant les numéros suivants dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre de bons à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées.

Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les bons antérieurement amortis par remboursement ou rachat seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les bons de l'emprunt.

Les bons sortis aux tirages seront remboursés à l'échéance d'intérêt le 28 novembre de chaque année et pour la première fois le 28 novembre 1989.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au « Bulletin officiel » vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

ART. 6. — Les bons produiront des intérêts au taux de 13% l'an, payables annuellement et à terme échu.

Ces titres cesseront de porter intérêts à partir du jour où ils seront mis en remboursement.

ART. 7. — La Banque du Maroc est chargée du placement financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er rebia I 1407 (4 novembre 1986).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du Premier ministre n° 3-27-86 du 29 safar 1407 (3 novembre 1986) autorisant l'extension d'une chaîne de montage du véhicule utilitaire léger Pick-Up Bedford K.B.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-24-83 du 19 chaoual 1403 (30 juillet 1983) relatif au renouvellement de l'autorisation de montage de véhicules accordée à la Société Saida-Star-Auto ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Saida-Star-Auto dont le siège est à Casablanca, 269, boulevard Rahal-El-Meskini, est autorisée à procéder au montage du véhicule utilitaire léger de marque Bedford, modèle Pick-Up K.B.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1407 (3 novembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 202 du 2 rebia I 1407 (5 novembre 1986)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent sept, le deuxième jour du mois de rebia I correspondant au 5 novembre 1986 ;

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Mejboud, premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le premier président de la Cour suprême sous numéro 2664 en date du 24 safar 1407 correspondant au 29 octobre 1986 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc ,

Attendu que, par lettre précitée, M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que le dernier alinéa de l'article 19 de ce dahir ne relève pas du domaine législatif dans sa disposition qui prévoit que l'octroi à une personnalité étrangère de la dignité de membre associé de l'Académie, est subordonné à la condition que cette personnalité soit investie dans son pays de la fonction souveraine ou de la législature suprême ;

Attendu que la disposition soumise à l'avis de la Chambre constitutionnelle se limite à poser l'une des conditions requises d'une personnalité étrangère pour être investie par Sa Majesté Le Roi de la dignité citée ci-dessus ;

Attendu qu'après examen de la disposition précitée, il appert qu'elle ne rentre dans aucune des matières réservées au domaine de la loi par la Constitution, notamment son article 45, bien que contenue dans un texte pris en forme législative,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le texte soumis à l'avis de la chambre ne relève pas du domaine législatif.

Signatures :

MOHAMED LABBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Dahir n° 1-85-99 du 23 safar 1407 (28 octobre 1986) portant promulgation de la loi n° 19-83 modifiant les dispositions des articles 2 et 23 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au « Bulletin officiel » la loi n° 19-83 modifiant les dispositions des articles 2 et 23 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, dont le texte est reproduit ci-après tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 14 chaoual 1405 (3 juillet 1985).

Fait à Rabat, le 23 safar 1407 (28 octobre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

***

Loi n° 19-83 modifiant les articles 2 et 23 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 2 et le 4e alinéa de l'article 23 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, sont modifiés comme suit :

« *Article 2.* — Les magistrats sont répartis dans la hiérar-
« chie des grades fixés ainsi qu'il suit :
« .....

« *Grade exceptionnel :*

« Présidents de chambre à la Cour suprême ;

« Premier avocat général près ladite cour ;

« Premier président des cours d'appel de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech, Meknès et le procureur général du Roi près chacune desdites cours.

« *Premier grade :*

« Conseillers à la Cour suprême ;

« Avocats généraux près ladite cour ;

« Premiers présidents des cours d'appel autres que ceux classés dans le grade exceptionnel ;

« Procureurs généraux près les cours d'appel autres que ceux classés dans le grade exceptionnel ;

« Présidents des chambres de cours d'appel dont le siège est situé en dehors de celui desdites cours et les substituts des procureurs généraux affectés près lesdites chambres ;

« Le président du tribunal de première instance de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech, Meknès et le procureur du Roi près chacun desdits tribunaux ;

« Les présidents des chambres des cours d'appel de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech et Meknès et le premier substitut du procureur général près chacune desdites cours.

« *Deuxième grade :*

« Présidents de chambres des cours d'appel autres que ceux classés dans le premier grade ;

« Conseillers près les cours d'appel ;

« Substituts des procureurs généraux du Roi près les cours d'appel autres que ceux classés dans le premier grade ;

« Présidents des tribunaux de première instance autres que ceux classés dans le premier grade ;

« Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance autres que ceux classés dans le premier grade ;

« Substituts du président des tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech et Meknès et premiers substituts du procureur du Roi près chacun desdits tribunaux.

« *Troisième grade :*

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article 23.* — .....

« Toutefois ne peuvent figurer sur la liste d'aptitude, pour l'accès au deuxième grade, que les magistrats ayant atteint le sixième échelon du troisième grade.

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3861 du 24 safar 1407 (29 octobre 1986).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-85-908 du 17 safar 1407 (22 octobre 1986) fixant les attributions et l'organisation de l'administration de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-75-837 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par la réglementation en vigueur, le ministre de l'éducation nationale élabore et met en œuvre la politique gouvernementale dans les domaines de l'enseignement supérieur universitaire et de la recherche scientifique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le,Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — L'administration de l'enseignement supérieur comprend :

— Le secrétariat général ;
— La direction de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
— La direction de la planification et de la coopération ;
— La direction des affaires estudiantines et juridiques ;
— La direction administrative et financière ;
— La division de l'informatique.

ART. 3. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'action de l'ensemble des services de l'enseignement supérieur. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 4. — La direction de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargée d'étudier, de coordonner et de participer à tous travaux et études concernant l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et notamment en ce qui concerne :

— L'élaboration des programmes et des techniques pédagogiques, leur actualisation et leur adaptation aux besoins du développement économique et social du pays ;
— L'évaluation des connaissances ;
— L'arabisation des programmes de l'enseignement supérieur ;
— La coordination avec la direction de la formation des cadres relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et les établissements de formation des cadres supérieurs relevant des autres ministères, dans les domaines des programmes pédagogiques, des méthodes d'enseignement et des examens ;
— La définition, l'orientation, la promotion, la coordination et l'adaptation de la recherche scientifique universitaire aux besoins du développement socio-économique du pays.

La direction de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique comprend :

La division des affaires pédagogiques qui groupe :
— Le service des enseignements scientifiques ;
— Le service des enseignements techniques ;
— Le service de l'enseignement des lettres et des sciences humaines et sociales.

La division de l'enseignement originel comprend le service des programmes et de la promotion de l'enseignement originel.

La division de la recherche scientifique qui groupe :
— Le service des moyens et de la coordination de la recherche ;
— Le service de la promotion et de l'évaluation de la recherche.

La division de la coordination universitaire qui groupe :
— Le service des relations avec les établissements de formation des cadres supérieurs et les secteurs économiques ;
— Le service de la coordination des activités universitaires.

ART. 5. — La direction de la planification et de la coopération élabore les projets de plans de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Elle élabore et coordonne les actions de coopération et suit leur réalisation en liaison avec les départements et organismes concernés.

A cet effet elle est chargée notamment :

— de suivre la réalisation des plans de développement de l'enseignement supérieur universitaire et d'en dresser les bilans ;
— de mener et d'exploiter des enquêtes et études statistiques relatives aux effectifs des étudiants, des enseignants-chercheurs, du personnel administratif et technique, du patrimoine mobilier et immobilier et des équipements scientifiques et d'en diffuser les résultats ;
— de mener toutes enquêtes relatives à l'évaluation du coût et du rendement du système national d'enseignement supérieur universitaire ;
— d'établir la carte universitaire ;
— de déterminer les besoins des établissements universitaires en enseignants-chercheurs ;
— d'élaborer les plans de formation des cadres de l'enseignement supérieur et d'en suivre la réalisation ;
— d'élaborer les programmes de constructions ;
— de programmer la réalisation des équipements universitaires et d'en suivre l'exécution ;
— de mener les études prospectives concernant les objectifs à moyens et à longs termes ;
— de suivre l'exécution des programmes de coopération des services de l'enseignement supérieur et des établissements universitaires et d'en assurer la coordination en liaison avec les départements ministériels concernés ;
— de suivre et d'évaluer l'exécution des accords inter-universitaires et d'en suivre l'application en liaison avec les établissements concernés ;
— d'animer et de suivre les relations des services de l'enseignement supérieur avec les organismes internationaux en liaison avec les départements ministériels concernés.

La direction de la planification et de la coopération comprend :

La division de la planification qui groupe :
— Le service des études et du plan ;
— Le service des enquêtes et du traitement des statistiques ;
— Le service de la carte universitaire et de la programmation.

La division de la formation des cadres enseignants et administratifs qui groupe :
— Le service de la prévision et de la programmation ;
— Le service des réalisations et de l'évaluation.

La division de la coopération qui groupe :
— Le service de la coopération bilatérale et inter-universitaire ;
— Le service des relations avec les organismes internationaux ;
— Le service de l'accueil des étudiants étrangers.

ART. 6. — La direction des affaires estudiantaines et juridiques est chargée d'instruire et de suivre toutes questions relatives à la vie estudiantine au sein des établissements universitaires et notamment :

— d'assurer la gestion des bourses tant au Maroc qu'à l'étranger ;
— de coordonner et superviser l'accueil des étudiants dans les universités nationales et à l'étranger ;
— de coordonner l'action des cités universitaires en matière d'accueil des étudiants ;
— de promouvoir toutes actions sanitaires, culturelles, sociales et sportives au sein des établissements et des cités universitaires ;
— d'assurer l'information des étudiants et des élèves des classes terminales par tous les moyens appropriés sur les diverses filières de formation tant au Maroc qu'à l'étranger et notamment par la diffusion d'une documentation adéquate ;
— d'élaborer et d'étudier l'ensemble des projets de textes législatifs et réglementaires concernant l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— d'instruire et de suivre les affaires contentieuses et les dossiers d'accidents de service, de travail et universitaires ;

— de constituer et de diffuser la documentation juridique relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ;

— d'instruire les dossiers concernant l'enseignement supérieur privé et d'en suivre le contrôle ;

— d'élaborer une documentation adéquate concernant les différents systèmes éducatifs et d'en assurer l'exploitation et la diffusion ;

— d'élaborer et de suivre l'exécution de tous accords et conventions concernant les équivalences de diplômes ;

— d'assurer la coordination dans le domaine des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur et ce dans la limite de la compétence du ministère de l'éducation nationale ;

— de prononcer conformément à la réglementation en vigueur les équivalences de diplômes sur le plan universitaire.

La direction des affaires estudiantines et juridiques comprend :

La division des bourses qui groupe :

— Le service de gestion de bourses au Maroc ;

— Le service de gestion de bourses à l'étranger.

La division des affaires sociales et de la documentation qui groupe :

— Le service de l'action sanitaire, culturelle et sportive ;

— Le service de la documentation universitaire.

La division de la réglementation et des équivalences de diplômes qui groupe :

— Le service des affaires juridiques ;

— Le service du contentieux ;

— Le service des équivalences de diplômes ;

— Le service des établissements d'enseignement privé.

ART. 7. — La direction administrative et financière est chargée :

— de gérer le personnel enseignant-chercheur, administratif et technique ;

— de gérer le patrimoine mobilier et immobilier ;

— d'élaborer le budget et d'en assurer l'exécution ;

— de mener les actions sociales en faveur des fonctionnaires et agents de l'enseignement supérieur ;

— d'assurer la réalisation des constructions et des équipements universitaires ;

— de mener toutes études en vue de réaliser les constructions dans les meilleures conditions ;

— d'assurer l'organisation des concours de recrutement concernant l'administration centrale et les cités universitaires et d'aider à l'organisation de ces mêmes concours concernant les établissements universitaires ;

— d'organiser l'ensemble des examens d'aptitude pour l'accès aux grades et cadres administratifs et techniques ;

— d'assurer le perfectionnement et le recyclage du personnel administratif et technique des services de l'enseignement supérieur ;

— d'informer le public sur les questions qui le concernent, de l'orienter vers les services compétents et d'instruire toutes requêtes et réclamations.

La direction administrative et financière comprend :

La division du personnel qui groupe :

— Le service de la gestion du personnel enseignant-chercheur ;

— Le service de la gestion du personnel administratif et technique ;

— Le service de la gestion du personnel étranger et des fins de carrières ;

— Le service des concours et examens et des relations publiques.

La division financière qui groupe :

— Le service du budget et de la comptabilité ;

— Le service de l'ordonnancement des bourses ;

— Le service du matériel et du contrôle de l'intendance des cités universitaires.

La division des constructions et de l'équipement qui groupe :

— Le service des constructions ;

— Le service des équipements ;

— Le service des études, du contrôle et de la liquidation.

ART. 8. — La division de l'informatique est chargée d'étudier le système d'information universitaire, de concevoir la réalisation technique des solutions informatiques et d'en assurer l'exploitation.

La division de l'informatique rattachée directement au secrétariat général, comprend :

— Le service des études et de la production ;

— Le service d'exploitation.

ART. 9. — Le décret n° 2-75-836 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'enseignement supérieur est abrogé.

ART. 10. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 safar 1407 (22 octobre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
MOHAMED HILALI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.